



DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES
VILLE DE CERET

ARRETE N° 26 / 2024
Portant permis de stationnement
De grues
Sur la parcelle BI 134
Rue du Bosquet et rue des Alzines
Du 22 janvier 2024 au 22 janvier 2025

Le Maire de la Ville de Céret,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales articles L 2212-2, L 2122-21, L2212-1, L2212-2, L2213-1, L2213-2, L2213-4, L2213-6 portant sur les dispositions générales relatives aux pouvoirs du Maire en matière de Police,

VU le Code de la Route,

VU le Code Pénal, et notamment l'article R 610-05 indiquant que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de 1^{ère} classe,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU la loi modifiée n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la Loi n°83-623 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983,

VU la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 complétant et modifiant la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relatifs aux pouvoirs de police du maire en matière de circulation et de stationnement,

VU l'instruction ministérielle du 7 juin 1977 sur la signalisation routière livre 1

VU le décret n°65-48 du 8 janvier 1965, 94-1159 du 26 décembre 1994, 98-1084 du 2 décembre 1998, 2000-855 du 1^{er} septembre 2000, 202-1404 du 3 décembre 2002 relatifs aux appareils de levage,

VU la demande de l'entreprise Villalongue représentée par Monsieur Eric ROGER, Gérant de la SARL Villalongue, en date du 20 novembre 2023, pour le compte de l'EHPAD, la Casa Assolellada, et dans le cadre de la reconstruction de l'EHPAD, sollicitant l'autorisation d'installer deux grues de montage, d'accéder à la parcelle par les deux côtés prévus pour la desserte du futur EHPAD, de circuler avec des poids lourds sur la voirie de la « rue du Bosquet » et la « rue des Alzines »,

CONSIDERANT que le Maire dans ses pouvoirs de police doit assurer à l'intérieur de l'agglomération la police de circulation et assurer ainsi la sécurité des usagers,

CONSIDERANT que le transit de véhicules de poids lourds génère des nuisances, mais qu'il y a nécessité d'autoriser leurs circulations sur la « rue du Bosquet » et la « rue des Alzines », le temps des travaux,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public pendant les travaux.

ARRETE

ARTICLE 1 : Autorisation : Le pétitionnaire est autorisé à procéder à l'installation et à l'exploitation de deux grues à montage par élément, de type POTAIN MD 120 et MD 208 et ce pour une durée de 12 mois à compter du lundi 22 janvier 2024 sur la parcelle BI 134, d'une superficie de 1 ha 06a 82ca, suivant le plan d'installation ci-annexé.

ARTICLE 2 : le pétitionnaire est autorisé à accéder à la - dite parcelle par les deux accès prévus pour la desserte du futur EHPAD, et de circuler avec des poids lourds sur la voirie de la « rue du Bosquet » et de la « rue des Alzines ».

ARTICLE 3 : à charge pour lui de se conformer aux dispositions réglementaires mentionnées et aux conditions spéciales.

ARTICLE 4 : l'entreprise devra se conformer aux règles d'emploi et aux conditions de sécurité prévues par tous les règlements et normes en vigueur auxquelles doivent satisfaire la construction, le transport, le déchargement, le montage, les vérifications, le fonctionnement ainsi que le démontage des appareils de levage visées par le présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le survol, ou le surplomb, par les charges de la voie publique ou de la voie privée ouverte à la circulation publique, ou de propriétés privées voisines (sauf accord contractuel avec leurs propriétaires), situées hors de l'emprise autorisée du chantier, est formellement interdit.

ARTICLE 6 : après montage et avant toute utilisation, l'entreprise est tenue de déposer auprès de la Direction des Services Techniques, l'attestation d'un organisme agréé concernant la conformité du matériel et de l'installation de la grue. En cas de non-respect, la présente autorisation sera révoquée et selon la situation, le démontage de la grue pourra être signifié à ses seuls torts et frais.

ARTICLE 7 : les conditions d'implantation et de fonctionnement sont définies par l'entreprise à l'administration territoriale, qui pourra dans le cadre des pouvoirs de police générale faire modifier l'implantation de grue et interdire totalement le surplomb de la flèche du domaine public ou privé, s'il est de nature à porter atteinte à la sécurité et à la commodité du passage dans les rues, places et voies publiques.

ARTICLE 8 : aucune charge ne doit être laissée au crochet pendant les heures de fermeture du chantier. La grue mise en girouette doit être libre de charge.

ARTICLE 9 : afin d'éviter tout risque pour le voisinage ou pour les chantiers voisins, le choix des caractéristiques des appareils doit être adapté à l'importance des chantiers et de l'environnement.

ARTICLE 10 : à tout moment et sur simple demande de l'administration municipale, le propriétaire ou l'utilisateur d'un engin de levage mis en service sur le territoire communal, devra pouvoir justifier de la conformité de ce matériel aux normes en vigueur ainsi que les copies de rapport de vérification périodique et ou de certificat de bon montage.

ARTICLE 11 : l'utilisateur devra suivre scrupuleusement les règles d'emploi et les conditions de sécurité prévues par les règlements en vigueur.

ARTICLE 12 : pour apprécier aisément si la mise en girouette de l'appareil est effective pendant les heures de fermeture de chantier, un drapeau ou tout dispositif équivalent permettant de voir la direction du vent, sera fixé au sommet de la grue.

ARTICLE 13 : le chantier devra être signalé à l'amont et à l'aval sur la voie publique et toute la signalisation appropriée et réglementaire nécessaire à l'exécution du présent arrêté, conforme aux dispositions de l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière, sera mise en place, lestée et entretenue par l'entreprise.

ARTICLE 14 : la présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie, sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité. Elle est consentie pour la durée du chantier.

En cas de révocation de l'autorisation, ou au terme de sa validité, en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation.

Envoyé en préfecture le 22/01/2024

Reçu en préfecture le 22/01/2024

Publié le

ID : 066-216600494-20240119-262024-AR



Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.
Le gestionnaire de la voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés, aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

ARTICLE 15 : Monsieur le Directeur Général des Services de la mairie de Céret, Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Céret, Monsieur le responsable de la police municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Céret, le dix-neuf janvier deux-mille-vingt-quatre

Pour Le Maire, par délégation

Denis DUNYACH
Adjoint délégué

Le Maire
CERTIFIE sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification,

Envoyé en préfecture le 22/01/2024

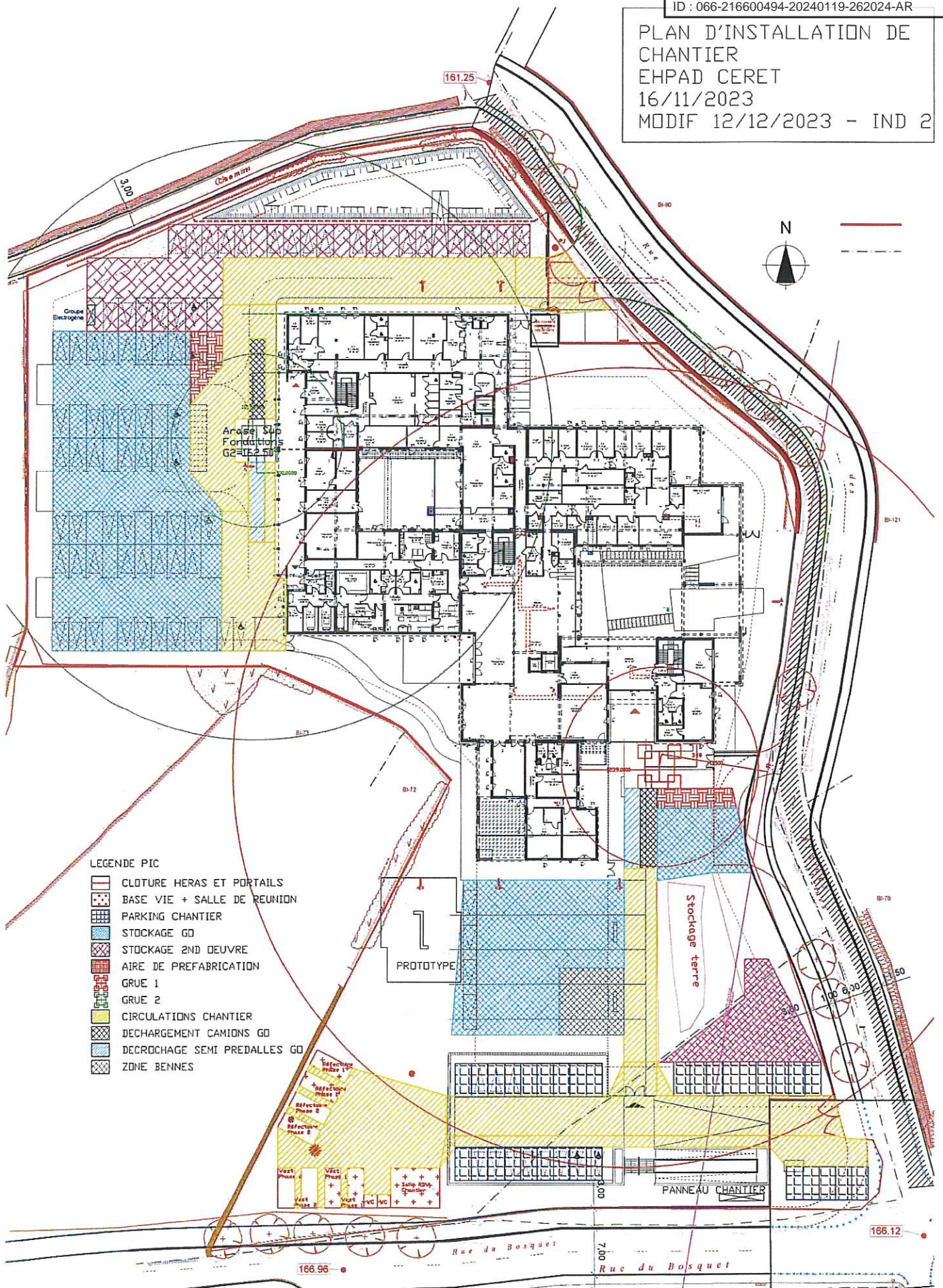
Reçu en préfecture le 22/01/2024

Publié le



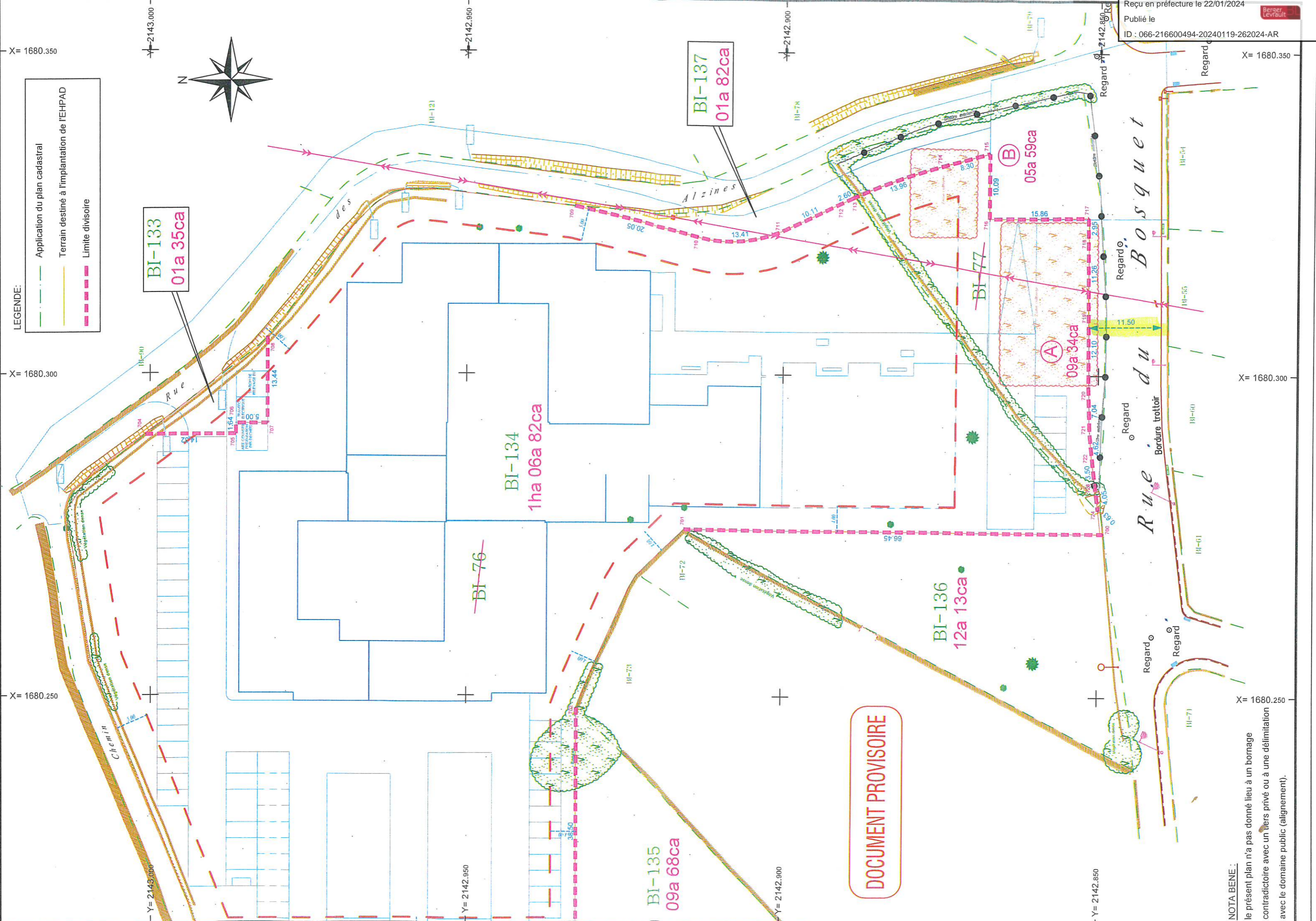
ID : 066-216600494-20240119-262024-AR

PLAN D'INSTALLATION DE
CHANTIER
EHPAD CERET
16/11/2023
MODIF 12/12/2023 - IND 2



LEGENDE PIC

- CLOTURE HERAS ET PORTAILS
- BASE VIE + SALLE DE REUNION
- PARKING CHANTIER
- STOCKAGE GD
- STOCKAGE 2ND OEUVRE
- AIRE DE PREFABRICATION
- GRUE 1
- GRUE 2
- CIRCULATIONS CHANTIER
- DECHARGEMENT CAMIONS GD
- DECROCHAGE SEMI PREDALLES GD
- ZONE BENNES



LEGENDE:

- Application du plan cadastral
- Terrain destiné à l'implantation de l'EHPAD
- Limite divisoire

BI-133
01a 35ca

BI-137
01a 82ca

BI-134
1ha 06a 82ca

BI-76

BI-136
12a 13ca

BI-135
09a 68ca

BI-79
09a 34ca
05a 59ca

BI-77

DOCUMENT PROVISOIRE

NOTA BENE:
le présent plan n'a pas donné lieu à un bornage
contradictoire avec un tiers privé ou à une délimitation
avec le domaine public (alignement).